



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 12891

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe. Un agent dessinateur reclassé agent technique qualifié (groupe V) peut accéder au groupe VI, soit comme agent technique principal, soit en qualité d'agent de maîtrise. De même le dessinateur chef de groupe reclassé « agent technique principal » ne perd pas la possibilité de « chevronner » dans le groupe VII. La nouvelle appellation d'agent technique qualifié, affectée au dessinateur, est inadaptée à la fonction propre de dessinateur. Dans certaines administrations (ponts et chaussées), l'appellation dessinateur est assortie d'une spécificité professionnelle : dessinateur d'exécution, dessinateur projeteur et dessinateur d'études. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas différencier le collège des dessinateurs de celui des personnels ouvriers. De plus, l'ancien statut du personnel communal précise que le dessinateur chef de groupe est un agent d'exécution exerçant, en principe, des fonctions d'encadrement des dessinateurs et effectuant lui-même des schémas, des dessins ou des plans selon les directives données par un ingénieur ou un adjoint technique. Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 82-547 du 6 mai 1988 et le décret n° 88-554 du 8 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, définissent un cadre d'emploi d'« agents techniques territoriaux ». Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide agent technique, agent technique, agent technique qualifié et agent technique principal qui relèvent respectivement des groupes III, IV, V et VI de rémunération. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas regrouper à la fois les surveillants de travaux, contremaîtres et dessinateurs chefs de groupe sous l'appellation agent de maîtrise avec le maintien de l'ancienneté dans le grade. Les dessinateurs chefs de groupe, nommés agents de maîtrise en 1988, voient leur situation régularisée, mais perdent le bénéfice de l'ancienneté acquise en tant que chef de groupe et devront donc attendre trois ans avant de pouvoir accéder au grade d'agent de maîtrise qualifié. L'intégration des chefs de groupe dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise entraînerait le maintien de l'appellation de dessinateur (groupe V), de même que la création d'un grade de « dessinateur principal » (groupe VI) en substitution à l'appellation d'agent technique principal non représentative de la fonction propre du dessinateur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux en application du 3^e alinéa de l'article 20 du statut particulier du cadre d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient ultérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p 100 de l'effectif global de dessinateurs et de dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateur chef de groupe (échelle 5 de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion à l'échelle 5 de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrières. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à ces cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de

l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, L'agent technique qualifié ou principal (option dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Ceci est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art 8 du décret du 6 mai 1988). Aucune autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs chefs de groupe dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise n'est envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12891

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2206